



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer,
sur la modification n°3
du plan local d'urbanisme intercommunal
de l'ex-communauté de communes du canton de
Fauquembergues (62)**

MRAe n° 010540/KK AC PLU

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement le 10 février 2026, en présence de Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Sarah Pischiutta, et Martine Ramel ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 21 janvier et 22 août 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer le 15 décembre 2025, relatif à la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes du canton de Fauquembergues (62) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 janvier 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. la procédure de modification n°3 du PLUi porte sur :

- la modification du règlement graphique, par le reclassement de la parcelle ZC1 de la zone UE (zone urbaine à vocation économique) à la zone UD (zone urbaine correspondant aux extensions récentes) pour permettre la réalisation d'un projet de structure d'accueil pour

enfants et adolescents ;

- la création d'une OAP n°3 sur la parcelle ZC1 y définissant les principes d'aménagement afin de garantir la bonne intégration du projet dans son environnement, notamment les aménagements paysagers à réaliser à l'ouest et à l'est de la parcelle ainsi que la préservation d'une haie au sud ;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du PLUi de l'ex-communauté de communes du canton de Fauquembergues n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 10 février 2026

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son président



Philippe GRATADOUR